



VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT NUMÉRO VA-498

CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Livre de règlements FM - Formules Municipales Entr., Farnham (Québec) - no 5614R-MG (FLA 789)

Adopté le 15 novembre 2004

Publié le 21 novembre 2004

Entré en vigueur le 21 novembre 2004



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
CHAPITRE II – GARDE DES ANIMAUX.....	1
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
SECTION II - CHIENS ET CHATS.....	3
SECTION III - AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES.....	3
SECTION IV - ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS.....	4
CHAPITRE III – LICENCES ET MÉDAILLONS.....	4
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
SECTION II – CONDITIONS D'OBTENTION.....	4
SECTION III – ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE POUR CHIEN.....	5
CHAPITRE IV – LA FOURRIÈRE MUNICIPALE.....	6
SECTION I – ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE ET POUVOIRS DE VISITE.....	6
SECTION II – ANIMAL ERRANT.....	6
SECTION III – ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS.....	7
SECTION IV – DISPOSITION D'ANIMAUX.....	7
CHAPITRE V – NUISANCES.....	8
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE VI – PROTECTION CONTRE LA RAGE.....	9
SECTION 1 – VACCINATION.....	9
SECTION II – QUARANTAINE.....	9
CHAPITRE VII – TARIFS.....	10
65. TARIFS.....	10
66. MODIFICATION DES TARIFS.....	10
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PÉNALES.....	11
SECTION I – AMENDES.....	11
67. AMENDES.....	11
SECTION II – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET AUTORISATION.....	11
68. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	11
69. AUTORISATION.....	11
70. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT N° VA-498
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu des paragraphes 17° et 19.1° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut faire des règlements pour assujettir à une licence et astreindre à des règlements ceux qui gardent des animaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue 4 octobre 2004.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Définitions

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Pour l'interprétation du présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou encore de déclarations expresses contraires, les expressions suivantes désignent :

- | | |
|-------------------------|--|
| « animal » | employé seul désigne toute et chacune des catégories décrites dans ce chapitre. |
| « animal domestique » | animal de compagnie tels que chien, chat, poisson, oiseau, petit rongeur de compagnie, tortue miniature ou lapin miniature. |
| « animal indigène » | animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les ours, castors, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, mouffettes sont considérés comme des animaux indigènes au territoire québécois. |
| « animal non indigène » | animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, les tigres, lions, léopards, lynx, serpents et autres reptiles sont considérés comme des animaux non indigènes au territoire québécois. |
| « gardien » | toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. |

CHAPITRE II – GARDE DES ANIMAUX

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES



2. Animaux indigènes ou non indigènes

Il est interdit à toute personne de garder un animal indigène ou non indigène au territoire québécois dans les limites de la Ville, à moins d'être un refuge ou jardin zoologique dûment reconnu. Seuls les animaux domestiques peuvent y être gardés.

3. Animal agricole

L'animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ne peut être gardé à l'intérieur des limites de la municipalité qu'uniquement dans les zones agricoles telles que définies par le règlement de zonage.

4. Nombre d'animaux par unité d'occupation

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement de garder dans ce bâtiment ou logement plus de deux (2) chiens et deux (2) chats à la fois.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire, une exploitation agricole, un refuge ou tout autre lieu semblable.

5. Chiots et chatons

Quand une chatte ou une chienne met bas, un délai de trois (3) mois est accordé au propriétaire pour se départir des chiots ou des chatons. Après ce délai, l'article 4 du présent règlement s'applique.

6. Cruauté

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

7. Entretien

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement, compte tenu de son espèce et de son âge.

8. Matières fécales

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai de trois (3) jours.

9. Animal abandonné

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à la fourrière municipale qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, aux frais du gardien.

10. Animal mort

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à la fourrière ou la prévenir, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais, aux frais du gardien. Les frais sont ceux prévus au chapitre VII « Tarifs » du présent règlement.



11. Toute personne qui trouve un animal mort doit prévenir immédiatement la fourrière municipale afin que son préposé l'enlève dans les plus brefs délais. Toutefois, aucun frais ne sera imposé si cette personne n'est pas le gardien de l'animal mort.

12. Euthanasie

Toute personne qui désire soumettre un animal à l'euthanasie doit, à son choix, s'adresser à un médecin vétérinaire ou à la fourrière municipale. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services des personnes autorisées par la présente section.

Malgré ce qui précède, toute personne peut détruire tout animal si elle a des motifs raisonnables de croire que cet animal constitue un danger réel immédiat pour une personne.

SECTION II - CHIENS ET CHATS

13. Chien tenu en laisse

Dans les rues, les chemins publics, les parcs et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal.

14. Fête populaire

Il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal, en laisse ou non, ou de laisser en liberté un animal sur la place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux tels une vente trottoir, une fête populaire ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à un chien-guide accompagnant une personne handicapée.

15. Pouvoir de saisie

Tout préposé de la fourrière peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement aux articles 13 et 14, saisir l'animal et le conduire à la fourrière municipale, aux frais du gardien.

SECTION III - AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

16. Champ d'application

La présente section concerne tous les animaux, autres qu'un chien et un chat, notamment les souris, les lapins, les rongeurs de compagnie de toutes sortes ou les oiseaux.

17. Animaux en cage

Il est interdit d'avoir avec soi dans un chemin public, une rue, une place publique, un parc ou tout autre lieu où le public est admis, un animal domestique qui n'est pas gardé en cage conçue conformément à l'article 18 du présent règlement.

18. Normes de construction des cages

Les cages doivent être fermées de tous les côtés et fabriqués de sorte que personne ne puisse passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage.



SECTION IV - ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

19. Il est interdit de garder un animal indigène ou non indigène au territoire québécois dans les limites de la municipalité.
20. Malgré les dispositions de l'article 19 du présent règlement, une personne peut garder en cage de petits animaux tels que renard, vison ou autres animaux à fourrure pour en faire l'élevage dans les secteurs zonés agricoles seulement.
21. L'article 19 du présent règlement ne s'applique pas lorsque ces animaux sont amenés temporairement dans la municipalité pour des fins récréatives telles qu'une représentation publique d'un cirque ou autre spectacle semblable, une exposition, un concours ou une foire agricole.

CHAPITRE III – LICENCES ET MÉDAILLONS

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Licence

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la fourrière municipale conformément à la présente section.

23. Moment d'acquisition

La licence doit être obtenue dans les 15 jours de l'acquisition du chien. Cette licence doit être renouvelée annuellement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit transmis au gardien par le préposé de la fourrière municipale.

Peu importe la date d'acquisition de la licence, celle-ci demeure valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'acquisition.

Nonobstant les tarifs établis sur une base annuelle pour une licence, le tarif sera établi suivant une règle proportionnelle lorsqu'il y a moins de trois (3) mois à écouler dans l'année civile.

24. Nombre de licences

Un gardien ne peut se voir attribuer plus de deux (2) licences par année pour les chiens, à moins qu'il fasse la preuve qu'il s'est départi de son chien.

25. Port du médaillon

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté que par celui-ci.

26. Nouveau résident

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer sans délai à la présente section et ce, malgré le fait que son chien possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre municipalité.

SECTION II – CONDITIONS D'OBTENTION

27. Demande

Pour que soit émise une licence, le gardien doit déclarer au préposé de la fourrière municipale tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout en fonction des tarifs indiqués au chapitre VII « Tarifs » du présent règlement. Lorsque la demande est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de celle-ci doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.



28. Incessibilité

La licence émise par la fourrière municipale est incessible et non remboursable.

29. Chien-guide

Le gardien d'un chien-guide pour personne handicapée peut obtenir gratuitement une licence. Cette licence est valide pour toute la vie du chien-guide.

SECTION III – ÉMISSION DU MÉDAILLON ET DE LA LICENCE POUR CHIEN

30. Lorsque les conditions prévues dans la section II sont remplies, un médaillon et un certificat sont remis au gardien.

31. Contenu du certificat

Le certificat indique tous les détails pouvant servir à l'identification du chien, soit :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- b) la race, le sexe, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le genre de poil;
- c) le nom du propriétaire précédent;
- d) la date d'émission de la licence et le numéro de la licence.

La fourrière municipale tient un registre où sont inscrits les renseignements prévus au présent article.

32. Médaillon

Le médaillon, sous forme de disque métallique, indique le numéro d'enregistrement du chien.

33. Port du médaillon

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que le chien porte son médaillon attaché à son collier en tout temps.

34. Perte du médaillon

En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au présent règlement, au chapitre VII « Tarifs ».

35. Exclusion

a) Le présent chapitre ne s'applique pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

b) Chiens de ferme

Les chiens gardés ou possédés par toute personne exerçant l'occupation de fermier ou cultivateur, détenteur d'une carte de l'Union de producteurs agricoles, désignés au présent article sous le nom de « chien de ferme », et qui sont utilisés dans le cours normal des opérations de tels fermiers ou cultivateurs, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et aucun droit n'est exigible pour l'émission de licence à leur égard.

Dès qu'un chien cesse d'être sous la garde ou en possession d'un fermier ou d'un cultivateur et est vendu, cédé ou autrement aliéné à un tiers, cet animal doit être enregistré et licencié selon les prescriptions du présent règlement.



CHAPITRE IV – LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

SECTION I – ÉTABLISSEMENT D'UNE FOURRIÈRE MUNICIPALE ET POUVOIRS DE VISITE

36. La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à établir et à maintenir une fourrière municipale, à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes « le préposé ».

SECTION II – ANIMAL ERRANT

37. Pouvoirs d'intervention

Tout préposé de la fourrière municipale peut, en tout temps, ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal errant pour une période déterminée.

38. Animal errant

Tout animal trouvé errant et recueilli par un préposé de la fourrière municipale est remis à son gardien, si l'animal porte son médaillon, contre le paiement des frais de pension et de ramassage prévus au chapitre VII « Tarifs » du présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

39. Délai

Le gardien enregistré d'un animal recueilli par la fourrière doit le réclamer dans les 72 heures de la mise à la poste d'un avis par courrier recommandé ou certifié au gardien enregistré de l'animal à l'effet que la fourrière disposera de l'animal à l'expiration du délai s'il n'est pas réclamé entre-temps. Cet avis par la poste n'est cependant pas nécessaire dans le cas où le gardien a été informé autrement, notamment par la remise en main propre de l'avis par un représentant de la fourrière.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la fourrière dispose de l'animal de la façon prévue à l'article 38 et 50 du présent règlement.

40. Médaillon d'une année antérieure

Un animal errant, recueilli par la fourrière municipale et qui porte un médaillon d'une année précédente, est remis à son gardien contre le paiement des sommes prévues à l'article 38 et du paiement de la licence et du médaillon pour l'année courante, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

41. Absence de médaillon

Un animal errant, recueilli par la fourrière municipale, qui ne porte pas de médaillon est soumis, à l'expiration du délai de 72 heures, à l'euthanasie selon les dispositions prévues à l'article 48 du présent règlement lorsqu'il n'est pas réclamé.

Lorsqu'un animal prévu au premier alinéa est réclamé dans les 72 heures par son gardien, ce dernier doit, pour récupérer l'animal, payer les sommes prévues à l'article 38 du présent règlement ainsi que la licence et le médaillon de son animal pour l'année courante, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.



42. Responsabilité

Ni la municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

43. Application

La présente section s'applique à tout animal indistinctement sauf stipulation contraire au présent règlement.

SECTION III – ANIMAUX BLESSÉS, MALADES OU MALTRAITÉS

44. Animaux blessés, malades ou maltraités

Un préposé de la fourrière municipale peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien selon les tarifs prévus au présent règlement.

Il peut également ordonner la destruction de tout animal blessé ou malade si cette destruction constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion et ce, aux frais du gardien selon les tarifs prévus au présent règlement.

45. Animal vicieux

Un animal reconnu comme vicieux ou dangereux, selon un certificat d'un médecin vétérinaire, est soumis à l'euthanasie et ce, aux frais du gardien selon les tarifs prévus au présent règlement.

46. Examen obligatoire

Tout préposé de la fourrière municipale peut exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à un examen prévu à l'article 45 du présent règlement s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son chien à l'examen prévue au premier alinéa, tout préposé de la fourrière municipale peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

SECTION IV – DISPOSITION D'ANIMAUX

47. Personne responsable

Le préposé de la fourrière municipale peut pratiquer ou faire pratiquer l'euthanasie d'un animal ou le mettre en vente selon le cas. Dans le deuxième cas, les profits réalisés par cette vente appartiendront à la fourrière municipale.

48. Euthanasie

L'euthanasie d'un animal peut être pratiquée par un préposé de la fourrière municipale ou un médecin vétérinaire dans les cas suivants :

- a) à la demande d'un gardien;
- b) à l'expiration d'un délai de 72 heures de sa capture, si l'animal ne porte pas de médaillon tel que requis aux règlements VA-496 et VA-497 permettant d'identifier son gardien et selon les conditions prévues à l'article 39 du présent règlement dans le cas où le chien ou le chat porte un médaillon valide;



- c) si l'animal est blessé et que l'euthanasie constitue dans ce cas une mesure humanitaire;
 - d) si l'animal est dangereux et vicieux;
 - e) s'il s'agit d'un animal interdit dans les limites de la municipalité et qu'il ne peut être remis à un jardin zoologique ou à tout autre endroit mieux approprié.
49. Malgré l'article 48 ci-dessus, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, peut, dans certaines circonstances, abattre un animal s'il est gravement blessé ou s'il constitue un danger imminent pour quiconque.
50. Vente
- Un animal peut être vendu par le préposé de la fourrière municipale aux conditions suivantes :
- a) l'animal a été recueilli par la fourrière municipale depuis plus de 72 heures, si l'animal ne porte pas de médaillon permettant d'identifier son gardien et selon les conditions prévues à l'article 39 du présent règlement dans le cas où l'animal porte un médaillon valide;
 - b) un avis public est affiché 24 heures avant la date prévue pour la vente à la porte de la fourrière municipale.

CHAPITRE V – NUISANCES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. Interdiction de nourrir certains animaux

Il est interdit de nourrir des mouettes, des pigeons, des corneilles ou corbeaux ou tout oiseau non domestiqués pouvant être nuisibles, sur tout le territoire de la municipalité.

52. Saisie d'un animal

Lorsqu'un animal cause un bruit par des jappements, hurlements, miaulements ou par tout autre cri, un préposé de la fourrière municipale peut, si le gardien est absent ou s'il refuse d'agir, se saisir de l'animal, aux frais du gardien, et le confier à la fourrière municipale qui en dispose conformément au présent règlement.

Lorsqu'un animal est ainsi confisqué, le préposé de la fourrière municipale, lorsque le gardien est absent, doit laisser un avis de confiscation soit dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit où cet avis sera facilement accessible.

L'avis de confiscation doit être donné par écrit. On doit y lire que l'animal a été saisi et confié à la fourrière municipale et qu'il en sera disposé conformément à la loi et aux dispositions du présent règlement, s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures.

53. Baignade

Il est interdit à quiconque de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la municipalité.



54. Animaux interdits dans un lieu public

Il est interdit de se trouver, sans excuse légitime, dans une rue, un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal du même genre.

55. Comportement interdit

Il est interdit à tout gardien de laisser son chien agir ou de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal. Il est interdit à tout gardien de laisser son chien attaché à un parcomètre ou sans surveillance, notamment à l'entrée d'un commerce.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tous lieux où le public est admis, tels que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

56. Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal.

57. Combats d'animaux

Il est interdit à quiconque d'organiser ou d'assister à des combats d'animaux ou de permettre que son animal participe à de tel combat que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

CHAPITRE VI – PROTECTION CONTRE LA RAGE

SECTION 1 – VACCINATION

58. Vaccin obligatoire

Le gardien d'un chien doit faire vacciner son animal contre la rage dès son acquisition et doit renouveler ce vaccin aux deux (2) ans.

59. Certificat de vaccination

Toute personne qui vaccine un animal contre la rage doit fournir au gardien de celui-ci un certificat de vaccination qui doit contenir notamment la date à laquelle le vaccin a été administré, la durée de validité du vaccin et l'identification de l'animal.

60. Présentation du certificat

Le gardien d'un animal doit présenter à tout préposé le certificat de vaccination de son animal lorsque celui-ci le requiert.

SECTION II – QUARANTAINE

61. Animaux visés

Un chien ou un chat qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine à la fourrière municipale, que l'animal soit vacciné contre la rage ou non.



62. Durée

L'animal demeure isolé de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours. À l'expiration de ce délai, l'animal est rendu à son gardien s'il ne semble pas atteint de la rage.

63. Frais

Tous les frais reliés à la quarantaine sont à la charge du gardien.

64. Obligation générale

Il est interdit à toute personne de laisser ou de permettre que soit laissé en liberté un animal, qu'elle sait ou qu'elle croit être atteint de la rage, sans dénoncer ce fait au préposé.

CHAPITRE VII – TARIFS

65. TARIFS

Les tarifs relatifs aux dispositions du présent règlement sont fixés de la manière suivante :

65.1 Licence et médaillon

- a) coût d'une licence pour chien (art. 23) 25 \$
- b) coût de remplacement du médaillon perdu ou abîmé (art. 34) .. 5 \$

65.2 Fourrière municipale

- a) cueillette d'un chien ou d'un chat 20 \$
- b) frais de pension par jour 10 \$
(toute fraction de journée est comptée comme journée entière)
- c) euthanasie d'un animal (art. 9, 48) 25 \$
- d) euthanasie de plusieurs petits animaux (art. 9, 48)/chacune... 10 \$
- e) ramassage d'un animal mort à la demande du gardien (art. 10).. 35 \$

65.3 Animal saisi

- a) animal saisi sur ordre (art. 15, 38, 52)..... 30 \$

65.4 Mise en quarantaine

- a) transport de l'animal 20 \$
- b) pension et surveillance de l'animal par jour 10 \$

66. MODIFICATION DES TARIFS

Le conseil peut en tout temps, modifier par résolution, les tarifs apparaissant au présent chapitre.



CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I – AMENDES

67. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60,00 \$) pour une première infraction. S'il s'agit d'une récidive, l'amende est, en plus des frais, de cent dollars (100,00\$).

Si une infraction à quelqu'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour telle infraction pourra être infligée pour chaque jour que durera l'infraction.

SECTION II – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET AUTORISATION

68. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil ainsi que le préposé de la fourrière municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

69. AUTORISATION

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, désigner toute autre personne majeure pour voir à l'application du présent règlement et émettre des constats d'infraction en conséquence.

70. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE 15 NOVEMBRE 2004.

Le maire,
Ulrick Chérubin

Le greffier adjoint,
Guy Nolet

